

Coordonnées du Chargé d'Affaire :

12, rue Michel Labrousse
Bât 15
31100 TOULOUSE
Tél : 05 67 77 74 00
Fax : 05 61 31 59 13
Mél : joel.petiot@fr.bureauveritas.com



Adresse postale :

BP 64797
31047 TOULOUSE Cedex 1

COMMUNE DE CAZERES
PLACE HOTEL DE VILLE
31220 CAZERES

N. Réf. : JP/JP/RICT b/0

V. Réf. :
RICT b n° 0

N° affaire : 7029697/1

Missions signées : HAND + L + LE + SEI

La liste des destinataires en copies de ce document est reprise en fin de rapport.

TOULOUSE, le 21/05/2019

Rapport Initial de Contrôle Technique

TRAVAUX DE REHABILITATION ET EXTENSION - DOJO

RUE BERTRAND CAUBET
31220 CAZERES

Ce rapport comporte 28 pages dont 1 page de garde

Le Chargé d'affaire
JOEL PETIOT

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	5
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	6
5. Liste des points examinés par chapitres	10

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables		
<input checked="" type="checkbox"/> L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i>	21/05/2019	V0
LE : Solidité des existants		
<input checked="" type="checkbox"/> LE : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i> <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i>	21/05/2019	V0
SEI : Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH		
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-CC : Sécurité des personnes hors incendie <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i>	21/05/2019	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i>	21/05/2019	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques <i>M VINCENT DAMADE - Thermique incendie</i>	21/05/2019	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques <i>M REMI ALVES - Electricité</i> <i>M PHILIPPE VIALA - Electricité</i>	21/05/2019	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TM : Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i>	21/05/2019	V0
HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées <i>M JOEL PETIOT - Généraliste</i>	21/05/2019	V0

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : AG CONSTRUCTION MPYLRO
Service : 796320

N° de convention : Convention 796320/170118
signée le : 16/02/2017 11:00

Désignation de l'opération

Appellation : TRAVAUX DE REHABILITATION - ET EXTENSION - DOJO

Adresse chantier :

N° et voie : RUE BERTRAND CAUBET

Ville : CAZERES

Lieu-dit :

Département : Haute-Garonne

Début des travaux : 02/09/2019

Délai : - mois

Valeur prévisionnelle des travaux : 550000 € (HT)

Maître de l'Ouvrage :

COMMUNE DE CAZERES
.
31220 CAZERES

Architecte :

Le 23 Architecture

Maître d'oeuvre :

Le 23 Architecture

Bureau d'études de sol :

ARGITEC
12 Rue André Citroën
31130 BALMA

Bureau d'études de structures :

INSE
125 avenue du 11 novembre
48000 MENDE

BET équipements techniques :

INSE
125 avenue du 11 novembre
48000 MENDE

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
LE	Solidité des existants
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

Etendue de la mission :

Nos avis sont émis dans la limite des missions confiées et des ouvrages concernés par les travaux.

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 15/12/2017

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

ERP de 5ème catégorie avec activités du type X confirmé par le procès verbal d'étude (séance du 16/01/2018) de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

AFFECTATION DES LOCAUX

Salles de sports; salle de réunion; bureaux; vestiaires et divers locaux de rangements et locaux techniques

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Bâtiment à simple rez de chaussée existant avec extension de 155m².

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : fondations superficielles du type semelles filantes
- Structure : maçonnerie; béton armé; charpente métallique
- Enveloppe :
 - Couverture : bac acier

 - Façade : isolation thermique par l'extérieur avec enduit mince
- Equipements techniques :
 - Installations électriques :
 - Installations thermiques et fluides :
 - Chauffage : pompe à chaleur air/air et panneaux rayonnants électriques
 - Ventilation: VMC, ventilation de confort, etc.
 - Installations de désenfumage : sans objet
 - Ascenseur, monte-charge: sans objet
 - Moyens de secours :
 - Moyens d'extinction : extincteurs
 - Moyens d'alarme : EA type 4
 - Moyens d'alerte : téléphone urbain

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au site: zone de vent 1; zone de neige A2; sismicité faible (zone 2)
- Liées à l'occupation des locaux : ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

- Etablissement à risque courant
- Etablissement(s) tiers : sans objet

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques particuliers: locaux rangements; local ménage

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet à notre connaissance

3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés	Date de l'indice	Reçu le
Emetteur : ARGITEC		
Rapport R 2019-0002A-31 Rapport géotechnique Mission G2 AVP	18/02/2019	18/04/2019
Emetteur : COMMUNE DE CAZERES		
PV PC03113517G0019 Arrêté accordant un permis de construire	13/02/2018	18/02/2019
PV Incendie PC03113517G0019 Avis de la commission de sécurité - Procès verbal d'étude - Séance du 16/01/2018		18/02/2019
Emetteur : INSE		
Descriptif CCTP - DCE - Lot CVC - Plomberie Sanitaire	15/01/2019	12/02/2019
Descriptif CCTP - DCE - Lot Electricité	15/01/2019	12/02/2019
Descriptif CCTP - DCE - Lot Gros oeuvre		18/04/2019
Plan 17.112.1 Electricité (DCE - Janvier 2019)		12/02/2019
Plan CSV 17.112.02 Chauffage - Ventilation - Sanitaire (DCE - Janvier 2019)		12/02/2019
Plan S-01 Dojo - Fondations Coffrage (Provisoire)	14/03/2019	18/04/2019
Plan S-02 Dojo - Plancher haut RdC Coffrage (Provisoire)	14/03/2019	18/04/2019
Emetteur : Le 23 Architecture		
Descriptif CCTP Phase PRO - Lot 04 Menuiseries extérieures aluminium		16/05/2019
Descriptif CCTP Phase PRO - Lot 05 Menuiseries intérieures bois		16/05/2019
Descriptif CCTP Phase PRO - Lot 06 Cloisonnement Isolation Faux plafond		16/05/2019
Descriptif CCTP Phase PRO - Lot 07 Carrelage Faïences		16/05/2019
Descriptif CCTP Phase PRO - Lot 08 Peinture		16/05/2019
Plan Carnet de plans - Phase PRO - Réhabilitation est extension du Dojo	15/01/2019	12/02/2019

4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHESE DES AVIS FORMULES SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

MISSION : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Objet / article de référence	Avis
<p>HYPOTHESES GENERALES Données relatives au système de fondation</p>	<p>L'étude géotechnique précise qu'au pourtour de la construction, un dispositif (trottoirs, géomembranes...) doit être mis en œuvre pour limiter les variations hydriques. Préciser les dispositions envisagées pour répondre à cette prescription.</p>
<p>ENVELOPPE - FACADES Menuiseries extérieures</p>	<p>La classe d'étanchéité à l'eau mentionnée au CCTP pour les menuiseries extérieures (E*2) est insuffisante (E*4 minimum requis par référence au DTU 36.5).</p>
<p>ENVELOPPE - COUVERT Couverture</p>	<p>Préciser les dispositions envisagées pour assurer la ventilation de la couverture (toiture froide au sens du DTU 40.35).</p> <p>Préciser les classes d'hygrométrie des locaux (y compris zones de vestiaires et de douches).</p> <p>Nous rappelons pour mémoire que la lame d'air en sous face de la couverture devra être de 4cm minimum par référence au DTU 40.35. Une vigilance particulière devra être portée sur les pieds de pente notamment pour que cette exigence soit respectée.</p>

MISSION : LE - Solidité des existants

LE : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants

Objet / article de référence	Avis
<p>COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS Examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés</p> <p>Structures verticales : Murs</p> <p>Structures horizontales : Planchers</p> <p>Charpente - Portiques</p>	<p>Certains murs existants sont voués à être démolis. S'assurer que ces murs ne sont pas porteurs d'éléments de charpente par exemple.</p> <p>Plancher au droit de l'ancienne salle de gym: sur le carnet de plans de l'architecte, il est mentionné "dépose plancher bois et lambourdes" (plan 03.2 Demol - Plan RDC) alors que sur le plan S-01 relatif aux fondations il y est mentionné "plancher sur lambourdes existant conservé".</p> <p>Si le plancher bois est conservé, il conviendra de justifier que les dispositions de ventilations du vide sanitaire associé prévues pour l'issue des travaux sont compatibles avec la conservation de ces éléments en bois (éléments très sensibles à l'humidité et pouvant être sujet au pourrissement par exemple) et, de justifier par ailleurs la compatibilité du plancher avec les nouvelles charges permanentes (rajout d'un revêtement de sols par rapport à l'état actuel).</p> <p>Solidité de la charpente principale existante à justifier si les nouvelles charges</p>

N° : 7029697/1

RICT b rév. 0

Page 6/28

MISSION : LE - Solidité des existants

LE : Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants

Objet / article de référence	Avis
	apportées à cet ouvrage ne sont pas exactement égales aux charges actuelles.

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

SEI-CC : Sécurité des personnes hors incendie

Objet / article de référence	Avis
OUVRANTS ET PAROIS TRANSPARENTES R.4214-6 Parois transparentes ou translucides	Préciser la composition du vitrage associé à l'ensemble menuisé M07 (porte double vantaux associé à la salle de musculation et située en façade Ouest). Le vitrage devra être résistant aux chocs et ne pas présenter de danger en cas de bris.

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié Chapitre II : Règles techniques Section 1 - Construction, dégagements, gaines PE 11 - Dégagements Section 2 - Aménagements intérieurs PE 13 §1 - Comportement au feu des matériaux DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X - SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié Construction X 9 - Protection physique du public Dégagements X 12 - Portes	Dégagement accessoire du plateau d'évolution: en considérant l'issue de secours de 2UP directe sur l'extérieur, une seconde sortie (accessoire) est requise. Ce dégagement accessoire pourra soit être assuré par la porte 2 vantaux située entre les vestiaires hommes et femmes sous réserve d'inverser le sens d'ouverture des porte, soit être assuré par la porte de communication avec la salle de musculation (avec mise en place d'un bloc de balisage et, suppression du bloc d'évacuation disposé au dessus de la porte double vantaux positionnée entre les vestiaires). La porte coulissante située entre la salle de musculation et l'accueil de musculation ne constitue pas une issue de secours (balisage à supprimer au dessus de la porte coulissante). Préciser la réaction au feu associée aux nouveaux revêtements muraux (toile de verre + peinture acrylique). Préciser la réaction au feu associée aux nouveaux revêtements de sols souples. Préciser la composition du vitrage associé à l'ensemble menuisé M07 (porte double vantaux associé à la salle de musculation et située en façade Ouest). Le vitrage devra être résistant aux chocs et ne pas présenter de danger en cas de bris. Les portes des sanitaires s'ouvrant vers l'intérieur doivent pouvoir être déverrouillées et dégonnées de l'extérieur (cas des sanitaires non adaptés). A préciser.

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE Traitement d'air et ventilation CH 28 - Installations de ventilation	

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
CH 34 - Dispositifs de sécurité	<p>Hormis l'installation de ventilation associée aux sanitaires et aux vestiaires, les autres installation de ventilations prévues (salles de sport; bureaux; rangements; ...) constituent non pas des installations de VMC mais des installations de ventilation de confort ("VMC" mentionné sur le plan DCE de Chauffage-Ventilation-Sanitaire).</p> <p>Seules les installations de ventilation de confort sont à raccorder à l'arrêt d'urgence ventilation (le groupe VMC associé aux sanitaires et aux vestiaires n'est pas à raccorder).</p>

MISSION : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié Section 6 - Installations électriques PE 24 - Réalisation des installations électriques</p> <p><i>§1 - Conformité aux normes les concernant. Câbles de catégorie C2 - Interdiction d'emploi de fiches multiples</i></p> <p><i>§3 - Installation électriques des locaux à risque particulier et BE2</i></p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X - SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié Eclairage X 23 - Eclairage de sécurité</p> <p><i>§1 - Respect des dispositions des articles EC 7 à EC 15</i></p>	<p>La prise de terre devra être réalisée en fond de fouille selon les conditions suivantes : $RA \times I_{Dn} \geq 50 \text{ V}$ où RA est la résistance de la prise de terre des masses I_{Dn} est le courant différentiel-résiduel assigné du dispositif de protection</p> <p>Une note de calculs pour la totalité des circuits devra nous être fournie prenant en compte (sauf justification) des taux d'harmonique de 15 à 33%</p> <p>Le chapitre qui doit être indiqué dans le CCTP concernant la liaison équipotentielle principale de la NF C15 100 est le 544</p> <p>Sur les plans de conception doivent être tracé les limites des volumes 1 et 2 suivant les différentes configurations de la Norme NF C15-100 TITRE 7</p> <p>Le référentiel réglementaire et normatif concernant la conformité des installations électriques au code du travail à indiquer dans le CCTP est le suivant : - Code du travail - articles R.4215-1 à R.4215-17, article R.4216-21- et l'article R.4227-14. -Normes NF C 15-100. -Arrêté du 14/12/2011 concernant l'installation de l'éclairage de sécurité.</p> <p>Le CCTP ne doit pas faire mention du décret du 14/11/1988 (abrogé).</p> <p>La conception des armoires BT devra être conforme à la norme NF EN 60439-1 concernant les ensembles d'appareillage.</p> <p>Concernant les câbles, les documents suivants devront nous être transmis : * Une déclaration de performance * Un marquage CE et étiquetage</p> <p>Les installations électriques devront être établies dans les conditions définies à l'article 422 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2)</p> <p>L'éclairage de sécurité devra respecter les conditions des articles EC7 à EC15 Notamment en ce qui concerne l'éclairage d'ambiance</p>

MISSION : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
GEN 1	Avis de la commission d'accessibilité (assorti de prescriptions) cité dans l'arrêté du

N° : 7029697/1

RICT b rév. 0

Page 8/28

MISSION : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
ACCESSIBILITE DES ERP SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP) EXISTANTES AUX PERSONNES HANDICAPEES Art. 10 - Portes, portiques et sas Art. 12 - Sanitaires Un lavabo accessible par groupe de lavabos	permis de construire à nous communiquer. Dispositif de visualisation des vitrages associés aux portes vitrées à prévoir. Préciser la hauteur du vide sous lavabo des sanitaires (parties communes). Au moins un lavabo par groupe de lavabo devra être accessible (dimensions minimales du vide en cm: P30 x H70 x L60).

Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**

5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Avis Favorable.

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A Préciser.

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : OBservation.

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans notre mission. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final de contrôle technique en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet.

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission.

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire.

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles règlementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables

Chapitre : L - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>HYPOTHESES GENERALES</p> <p>Données relatives au système de fondation</p> <p>Données relatives à la structure</p> <p>Données relatives à l'agressivité de l'environnement</p> <p>FONDATIONS</p> <p>Fondations superficielles et radiers</p> <p>STRUCTURES</p> <p>Infrastructures</p> <p>Murs</p> <p>Portiques et charpentes</p> <p>Charpente métallique</p> <p>ENVELOPPE - FACADES</p> <p>Façades lourdes</p> <p>Murs de façade traditionnels - Maçonnerie / béton</p> <p>Menuiseries extérieures</p>	<p>Traitement antitermite de l'interface sol/structure avec certificat CTBP+</p> <p>Menuiseries aluminium à RPT</p>	<p>AP</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>OB</p>	<p>L'étude géotechnique précise qu'au pourtour de la construction, un dispositif (trottoirs, géomembranes...) doit être mis en oeuvre pour limiter les variations hydriques. Préciser les dispositions envisagées pour répondre à cette prescription.</p> <p>Le procédé employé devra relever d'un Avis Technique (ou Document Technique d'Application) favorable à l'emploi envisagé.</p> <p>La classe d'étanchéité à l'eau mentionnée au CCTP pour les menuiseries extérieures (E*2) est insuffisante (E*4 minimum requis par référence au DTU 36.5).</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>Revêtements extérieurs rapportés Isolation thermique par l'extérieur (ETICS)</p>	<p>Isolation thermique par l'extérieur comprenant un complexe ETICS callé/chevillé et composé entre autres de panneaux laine de roche et d'un crépi minéral épais. Le procédé envisagé bénéficiera d'un Avis Technique favorable à l'emploi envisagé.</p>	AF	<p>Le CCTP fait référence à l'ancien DTU 37.1. Les ouvrages de menuiseries extérieures devront respecter les dispositions du DTU 36.5 qui annule entre autres le DTU 37.1.</p> <p>Les menuiseries à rupture de pont thermique devront être titulaire d'une certification ou d'un Document Technique d'Application confirmant la conformité à la norme NF EN 14024.</p>
<p>ENVELOPPE - COUVERT</p> <p>Couverture</p>	<p>Couverture par panneaux simple peaux en tôles d'acier profilées et thermo laqué y compris traitement anti condensation</p>	AP	<p>Préciser les dispositions envisagées pour assurer la ventilation de la couverture (toiture froide au sens du DTU 40.35).</p> <p>Préciser les classes d'hygrométrie des locaux (y compris zones de vestiaires et de douches).</p> <p>Nous rappelons pour mémoire que la lame d'air en sous face de la couverture devra être de 4cm minimum par référence au DTU 40.35. Une vigilance particulière devra être portée sur les pieds de pente notamment pour que cette exigence soit respectée.</p>
<p>REVETEMENTS</p> <p>Revêtements de sol</p>		HM	<p>Les revêtements de sols dissociables de la structure (cas par exemple des carrelages collés sur un ragréage) ne relèvent pas de la mission de solidité confiée.</p>

Mission : LE - Solidité des existants

Chapitre : LE - Solidité des ouvrages et éléments d'équipements existants

Textes de référence : Les textes techniques de caractère normatif suivants :

- Normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes ;
- Avis Techniques, DTA, cahiers du CSTB type CPT ;
- Les règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>COMPATIBILITE DU PROGRAMME DES TRAVAUX AVEC L'ETAT DES EXISTANTS</p> <p>SOLIDITE DES EXISTANTS</p> <p>Examen des renseignements fournis par le maître d'ouvrage sur les existants</p> <p>Examen de l'état apparent des existants</p> <p>Examen des documents techniques définissant le programme des travaux envisagés</p> <p style="padding-left: 20px;">Structures verticales : Murs</p> <p style="padding-left: 20px;">Structures horizontales : Planchers</p>	<p>Une visite sur site a été réalisée le 01/02/2018 en présence du maitre d'ouvrage et de l'architecte. Aucun désordre structurel majeur n'a été observé lors de cette visite.</p>	<p>PM</p> <p>AP</p> <p>AF</p> <p>AP</p> <p>AP</p>	<p>Nous rappelons que la mission LE a pour objectif la prévention des aléas techniques susceptibles d'affecter la solidité des existants du fait de la réalisation des ouvrages et éléments d'équipement neufs dans les constructions achevées.</p> <p>Absence de constat d'état des lieux ou de diagnostic communiqué par le maitre d'ouvrage.</p> <p>Certains murs existants sont voués à être démolis. S'assurer que ces murs ne sont pas porteurs d'éléments de charpente par exemple.</p> <p>Plancher au droit de l'ancienne salle de gym: sur le carnet de plans de l'architecte, il est mentionné "dépose plancher bois et lambourdes" (plan 03.2 Demol - Plan RDC) alors que sur le plan S-01 relatif aux fondations il y est mentionné "plancher sur lambourdes existant conservé".</p> <p>Si le plancher bois est conservé, il conviendra de de justifier que les dispositions de ventilations du vide sanitaire associé prévues pour l'issue des travaux sont compatibles avec la conservation de ces éléments en bois (éléments très sensibles à l'humidité et pouvant être sujet au pourrissement par exemple) et, de justifier par ailleurs la compatibilité du plancher avec les nouvelles</p>

@Viso_15-8_100-10_FR

N° : 7029697/1

RICT b rév. 0 - Chapitre LE
Version 0

Page 13/28

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Structures horizontales : Planchers Charpente - Portiques		OB	charges permanentes (rajout d'un revêtement de sols par rapport à l'état actuel). Solidité de la charpente principale existante à justifier si les nouvelles charges apportées à cet ouvrage ne sont pas exactement égales aux charges actuelles.

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

Chapitre : SEI-CC - Sécurité des personnes hors incendie

Textes de référence : - Articles R.4214-5 et R.4214-6 du code du travail relatifs aux ouvrants en élévation ou en toiture et aux parois transparentes

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
OUVRANTS ET PAROIS TRANSPARENTES R.4214-6 Parois transparentes ou translucides		AP	Préciser la composition du vitrage associé à l'ensemble menuisé M07 (porte double vantaux associé à la salle de musculation et située en façade Ouest). Le vitrage devra être résistant aux chocs et ne pas présenter de danger en cas de bris.

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements du type Y - Musées
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie
- Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP			
Classement des établissements			
GN 1 - Classement des établissements		PM	
GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux		PM	
GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux		PM	
Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement			
GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents		PM	
GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux		PM	
GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur		PM	
GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation	Etablissement à simple RdC avec sorties directes sur l'extérieur. Mise en place de flash dans les sanitaires	AF	Contrairement au CCTP, seuls les "sanitaires handicapés" ne sont pas à traiter par la mise en place de flash (conformément au plan Electricité, tous les sanitaires et toutes les vestiaires doivent être traités).
GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants		PM	
GN 10 - Application du règlement aux établissements existants		PM	
Contrôles des établissements			
GN 11 - Notification des décisions		PM	
GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction		PM	
Travaux			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
GN 13 - Travaux dangereux		PM	
Normalisation			
GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié			
Chapitre I : Dispositions générales			
PE 1 - Objet - Textes applicables		PM	
PE 2 - Etablissements assujettis	Etablissement de 5ème catégorie avec activité du type X confirmé par le procès verbal d'étude (sur PC) de la Commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contr les risques d'incendie et de panique dans les ERP	AF	
PE 3 - Calcul de l'effectif	Effectif maximum suivant déclaration du maître d'ouvrage lors de la notice du PC: 112 personnes au titre du public et 4 personnes au titre du personnel soit 116 personnes maximum au total.	AF	
PE 4 - Vérifications techniques		PM	
Chapitre II : Règles techniques			
Section 1 - Construction, dégagements, gaines			
PE 5 - Structures, patios et puits de lumière	Hauteur de plancher < 8m (établissement à simple RdC)	SO	
PE 6 - Isolement - Parc de stationnement	Absence de tiers à moins de 5m des façades de l'établissement	AF	
PE 7 - Accès des secours	Accès des secours existant depuis la rue Bertrand Caubet	AF	
PE 8 - Enfouissement		SO	
PE 9 - Locaux présentant des risques particuliers	Isolement des locaux à risques particuliers (plafond et parois verticales CF 1H; portes CF 1/2H avec ferme porte)	AF	
PE 11 - Dégagements		OB	Dégagement accessoire du plateau d'évolution: en considérant l'issue de secours de 2UP directe sur l'extérieur, une seconde sortie (accessoire) est requise. Ce dégagement accessoire pourra soit être assuré par la porte 2 vantaux située entre les vestiaires hommes et femmes sous réserve d'inverser le sens d'ouverture des portes, soit être assuré par la porte de communication avec la salle de musculation (avec mise en place d'un bloc de balisage et, suppression du bloc d'évacuation disposé au dessus de la porte double vantaux positionnée entre les vestiaires).

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
PE 12 - Conduits et gaines	Etablissement à simple RdC	SO	La porte coulissante située entre la salle de musculation et l'accueil de musculation ne constitue pas une issue de secours (balisage à supprimer au dessus de la porte coulissante).
Section 2 - Aménagements intérieurs PE 13 §1 - Comportement au feu des matériaux	carrelage et sol souple au sol faux plafond A2-s1,d0	AP	
PE 13 §2 - Appareil à effet décoratif fonctionnant à l'éthanol		SO	Préciser la réaction au feu associée aux nouveaux revêtements muraux (toile de verre + peinture acrylique). Préciser la réaction au feu associée aux nouveaux revêtements de sols souples.
Désenfumage PE 14 - Principe de désenfumage	Locaux de surface < 300m²	SO	
Section 8 - Moyens de secours PE 26 - Moyens d'extinction PE 27 - Alarme, alerte, consignes	Extincteurs hors marché de travaux Alarme de type 4 refaite à neuf Telephone urbain existant d'après la notice de sécurité	HM AF	
Chapitre VI : Règles spécifiques aux établissements sportifs PX 1 - Textes applicables		AF	
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X - SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié			
Généralités X 1 - Etablissements assujettis X 2 - Calcul de l'effectif	Effectif maximum suivant déclaration du maitre d'ouvrage lors de la notice du PC: 112 personnes au titre du public et 4 personnes au titre du personnel soit 116 personnes maximum au total.	PM AF	
X 3 - Traitement des eaux des piscines		SO	
Construction X 4 - Conception de la distribution intérieure X 5 - Mezzanines X 6 - Dénivellation X 7 - Couvertures X 8 - Pédiluves X 9 - Protection physique du public		SO SO SO AF SO AP	Préciser la composition du vitrage associé à l'ensemble menuisé M07 (porte double vantaux associé à la salle de musculation et située en façade Ouest). Le vitrage devra être résistant aux chocs et ne pas présenter de danger en

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
X 9 - Protection physique du public X 10 - Locaux à risques particuliers	Les locaux à risques particuliers sont prévus isolés dans les conditions de l'article PE 9.	AF	cas de bris.
Dégagements X 11 - Domaine d'application	Absence de cheminements réservés aux spectateurs	SO	Les portes des sanitaires s'ouvrant vers l'intérieur doivent pouvoir être déverrouillées et dégondées de l'extérieur (cas des sanitaires non adaptés). A préciser.
X 12 - Portes	La porte coulissante située entre la salle de musculation et l'accueil musculation n'est pas prise en compte dans le calcul des dégagements normaux: avis favorable.	AP	
X 13 - Couloirs de grande longueur X 14 - Escaliers	Portes de sanitaires s'ouvrant vers l'intérieur: avis réservé.	SO SO	
Aménagements X 15 - Plafonds et faux-plafonds X 16 - Revêtements de sols	Carrelage de classe PN 12 au moins (douches et vestiaires associés)	AF AF	
X 17 - Eléments de séparation X 18 - Gradins non démontables §2 - <i>Inaccessibilité au public des dessous de gradins</i>		SO SO	
Désenfumage X 19 - Domaine d'application	locaux non aveugles de surfaces < 300m ²	SO	
Moyens de secours X 24 - Moyens d'extinction X 25 - Interdiction de fumer X 26 - Système d'alarme X 27 - Système d'alerte	Extincteurs hors marché de travaux Alarme de type 4 refaite à neuf Telephone urbain existant d'après la notice de sécurité	HM PM AF HM	

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
 - Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements du type Y - Musées
 - Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié</p> <p>Chapitre II : Règles techniques Section 1 - Construction, dégagements, gaines PE 10 - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures et installations de gaz combustibles</p> <p>Section 4 - Installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration</p> <p>Section 5 - Chauffage, ventilation PE 20 - Généralités PE 21 - Installation d'appareils à combustion PE 22 - Traitement d'air et ventilation PE 23 - Installations de V.M.C.</p> <p>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</p> <p>Généralités CH 1 - Domaine d'application CH 2 - Conformité des appareils et des installations</p> <p> CH 3 - Sources énergétiques autorisées CH 4 - Documents à fournir</p> <p>Implantation des appareils de production de chaleur</p> <p>Stockage des combustibles</p> <p>Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud</p>	<p>Pompes à chaleur air/air réversible</p>	<p>SO</p> <p>SO</p> <p>AF SO AF AF</p> <p>PM AP</p> <p>AF PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>Les appareils de chauffage et de ventilation devront être marqués CE.</p>

@/iso_15-8_100-10_FR

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Eau chaude sanitaire CH 26 - Production d'eau chaude sanitaire CH 27 - Calorifugeage	Chauffe eau de 300 litres (2 unités) Calorifuge M1	AF AF	
Traitement d'air et ventilation CH 28 - Installations de ventilation		AP	Hormis l'installation de ventilation associée aux sanitaires et aux vestiaires, les autres installation de ventilations prévues (salles de sport; bureaux; rangements; ...) constituent non pas des installations de VMC mais des installations de ventilation de confort ("VMC" mentionné sur le plan DCE de Chauffage-Ventilation-Sanitaire).
CH 29 - Température de l'air CH 32 - Circuit de distribution et de reprise d'air CH 33 - Prises et rejets d'air CH 34 - Dispositifs de sécurité	Conduits M0 Arrêt d'urgence ventilation prévu	SO AF AF AP	Seules les installations de ventilation de confort sont à raccorder à l'arrêt d'urgence ventilation (le groupe VMC associé aux sanitaires et aux vestiaires n'est pas à raccorder).
CH 35 - Production, transport et utilisation du froid CH 36 - Centrale de traitement d'air CH 37 Batteries de résistances électriques CH 38 - Filtres CH 39 - Entretien des filtres CH 40 - Unités de toiture monobloc CH 41 - Principe de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée	Fluide frigorigène R410A Caisson d'extraction en tôle galvanisée	AF AF SO SO PM SO AF	Livret d'entretien
CH 42 - Mise en place de dispositifs d'obturation	Groupe de VMC (associé au réseau d'extraction vestiaires et sanitaires) à fonctionnement permanent et établissement à simple RdC (respectant de fait les conditions de l'article CH 42 avec clapets coupe feu au droit des planchers entre niveaux) Etablissement à simple RdC (respectant de fait les conditions de l'article CH 42 avec clapets coupe feu au droit des planchers entre niveaux)	AF	
CH 43 - Fonctionnement permanent du ventilateur		AF	
Appareils indépendants de production, émission de chaleur CH 44 - Définitions et généralités	Panneaux rayonnants électriques évoqués au CCTP CVC mais non décrit au lot Electricité par exemple	AF	
CH 45 - Appareils électriques	Panneaux rayonnants électriques évoqués au CCTP CVC mais non décrit au lot Electricité par exemple	AP	Les appareils ne devront pas comporter de parties accessibles à une température supérieure à 100°C.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
CH 46 - Appareils à combustion CH 47 - Limites d'emploi des appareils à combustion CH 48 - Règles d'installation des appareils à combustion CH 49 - Stockage du combustible CH 50 - Conduit de raccordement CH 51 - Evacuation des produits de combustion CH 52 - Appareils à combustible liquide CH 53 - Aérothermes, tubes rayonnants et panneaux radiants à gaz CH 54 - Système de chauffage par tubes rayonnants à génération centralisée CH 55 - Cheminées à foyer ouvert ou fermé, inserts et appareils fonctionnant à l'éthanol CH 56 - Appareils de chauffage en terrasse Entretien et vérification CH 57 - Entretien CH 58 - Vérifications techniques		SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO SO PM PM	
DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X - SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié Chauffage X 20 - Domaine d'application		AP	Cf avis ci-avant émis par référence aux articles CH.

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

Chapitre : SEI-EL - Electricité - Eclairage - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements du type X - Etablissements sportifs couverts
- Arrêté du 12 juin 1995 modifié relatif aux établissements du type Y - Musées
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5^{ème} catégorie

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié</p> <p>Section 6 - Installations électriques PE 24 - Réalisation des installations électriques §1 - <i>Conformité aux normes les concernant. Câbles de catégorie C2 - Interdiction d'emploi de fiches multiples</i></p>	<p>* Les appareils de coupure utilisés pour la protection et la coupure des différents circuits doivent être compatibles avec IK1 et IK3 * Prise de terre réalisée en 25mm² interconnectée avec la prise de terre existante, la valeur sera inférieure à 5 ohms * Une liaison équipotentielle sera réalisée sur l'ensemble des canalisations métalliques * Les luminaires seront conformes à la NF EN 60 598</p>	<p>AP</p> <p>La prise de terre devra être réalisée en fond de fouille selon les conditions suivantes : $RA \times I_{Dn} \leq 50 \text{ V}$ où RA est la résistance de la prise de terre des masses I_{Dn} est le courant différentiel-résiduel assigné au dispositif de protection</p> <p>Une note de calculs pour la totalité des circuits devra nous être fournie prenant en compte (sauf justification) des taux d'harmonique de 15 à 33% Le chapitre qui doit être indiqué dans le CCTP concernant la liaison équipotentielle principale de la NF C15 100 est le 544 Sur les plans de conception doivent être tracés les limites des volumes 1 et 2 suivant les différentes configurations de la Norme NF C15-100 TITRE 7 Le référentiel réglementaire et normatif concernant la conformité des installations électriques au code du travail à indiquer dans le CCTP est le suivant : - Code du travail - articles R.4215-1 à R.4215-17, article R.4216-21- et l'article R.4227-14. - Normes NF C 15-100. - Arrêté du 14/12/2011 concernant l'installation de l'éclairage de sécurité.</p> <p>Le CCTP ne doit pas faire mention du décret du</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>§2 - Existence d'un éclairage de sécurité d'évacuation dans les circulations de plus de 10 m et dans les salles de plus de 100 m².</p> <p>§3 - Installation électriques des locaux à risque particulier et BE2</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS TYPE X - SPORTIFS COUVERTS - arrêté du 4 juin 1982 modifié</p> <p>Eclairage</p> <p>X 22 - Eclairage normal §1 - Installation des appareils d'éclairage normal</p> <p>X 23 - Eclairage de sécurité §1 - Respect des dispositions des articles EC 7 à EC 15</p> <p>§2 - Calcul de l'installation de l'éclairage d'ambiance sur la surface de toute la salle ou le local. Il ne peut pas être être installé au dessus des bassins.</p>	<p>Il est prévu un éclairage de sécurité d'évacuation par BAES Les BAES seront conforme à l UTE C 71800 et à la NF EN 60598 2.22</p> <p>L'ensemble des luminaires seront fixés en sous faces de dalle ou suspendus par tiges filetées</p> <p>Eclairage de sécurité d'évacuation réalisé par BAES</p>	<p>AF</p> <p>OB</p> <p>AF</p> <p>OB</p> <p>SO</p>	<p>14/11/1988 (abrogé). La conception des armoires BT devra être conforme à la norme NF EN 60439-1 concernant les ensembles d'appareillage. Concernant les câbles, les documents suivants devront nous être transmis : * Une déclaration de performance * Un marquage CE et étiquetage</p> <p>Les installations électriques devront être établies dans les conditions définies à l'article 422 de la norme d'installation NF C 15-100 (décembre 2002) pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE 2)</p> <p>L'éclairage de sécurité devra respecter les conditions des articles EC7 à EC15 Notamment en ce qui concerne l'éclairage d'ambiance</p>

Mission : SEI - Sécurité des personnes dans les ERP ou IGH

Chapitre : SEI-TM - Ascenseurs - Escaliers mécaniques - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié relatifs aux établissements de 5 ème catégorie

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE 5e CATEGORIE - arrêté du 22 juin 1990 modifié Section 7 - Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants PE 25 - Règles générales	Etablissement à simple RdC (sans ascenseur)	SO	

Mission : HAND - Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Textes de référence : - Arrêté du 1er aout 2006 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19 à R. 118-19-3 et R. 111-19-6 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.
 - Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prise pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 118-19-11 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
 - Arrêté du 8 décembre 2014 (modifié par l'arrêté du 28 avril 2017) fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.
 - Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.

Remarques Générales :	Avis
	Avis de la commission d'accessibilité (assorti de prescriptions) cité dans l'arrêté du permis de construire à nous communiquer.

Points examinés	Dispositions prévues		Avis
ACCESSIBILITE DES ERP SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP) EXISTANTES AUX PERSONNES HANDICAPEES			
Art. 2 §I. - Cheminements extérieurs - usages attendus		AF	
Art. 2 §II.1 - Repérage et guidage des cheminements accessibles extérieurs		AF	
Art. 2 §II.2 - Caractéristiques dimensionnelles des cheminements accessibles extérieurs		AF	
Art. 2)II.2c - Espaces de manoeuvre et d'usage sur les cheminements extérieurs accessibles		AF	
Art. 4 - Accès aux bâtiments ou aux installations		AF	
Art. 6 - Circulations intérieures horizontales		AF	
Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds			
Tapis fixes, dureté suffisante et ressaut < 2 cm	Tapis de sol encastrable avec profils en aluminium rigide assemblés	AF	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : aire d'absorption = ou > 25% de la surface du local	Faux plafond avec alpha w de 1.00	AF	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>Art. 10 - Portes, portiques et sas</p> <p>Art. 12 - Sanitaires Emplacement des cabinets d'aisances aménagés Un lavabo accessible par groupe de lavabos</p> <p>Caractéristiques dimensionnelles des cabinets d'aisances Aménagements des cabinets d'aisances Accessoires divers < 1,30 m</p> <p>Art. 13 - Sorties</p> <p>Art. 14 - Eclairage</p> <p>Art. 18 - Cabines et espaces à usage individuel Aménagement des douches adaptées</p>	<p>Cabines de douches adaptées</p>	<p>AP</p> <p>AF</p> <p>AP</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AP</p> <p>AF</p> <p>AF</p> <p>AF</p>	<p>Dispositif de visualisation des vitrages associés aux portes vitrées à prévoir.</p> <p>Préciser la hauteur du vide sous lavabo des sanitaires (parties communes). Au moins un lavabo par groupe de lavabo devra être accessible (dimensions minimales du vide en cm: P30 x H70 x L60).</p>

Copies à :

- Diffusion interne BVC
- INSE
- Le 23 Architecture